

DECISION DCC 20-693 DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2020 sous le numéro 1115/411/REC-20, par laquelle monsieur Geoffroy ZANNOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol de numéraires ; que mis sous mandat de dépôt depuis le 26 juillet 2018 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo, sa

détention provisoire fait plus de deux ans sans que l'information ouverte contre lui, ne soit clôturée ;

Considérant qu'invité, le juge du cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière correctionnelle une durée de trois (03) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en espèce, le requérant est poursuivi pour les faits de vol de numéraires ; que sa détention provisoire, qui remonte au 26 juillet 2018, n'a pas encore excédé trois ans ; que dès lors, la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Geoffroy ZANNOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Geoffroy ZANNOU, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU. -